

# ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE  
MOREAC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## Arrêté n° 2026-178

DOSSIER N° PC 56140 25 00036

Déposé le : 16/12/2025 et complété le 16/12/2025

**Demandeur** SCEA DE KERLADEN représentée par  
Monsieur LE CLEZIO Régis

**Demeurant** Les 3 Alouettes  
56500 Évellys

**Pour** Construction d'un bâtiment et d'une aire  
de lavage

**Sur un terrain sis** 1 Kerladen 56500 MOREAC  
cadastré WA15

### SURFACE DE PLANCHER

Existante :

Exploitation agricole : 1363,00 m<sup>2</sup>

Créée :

Exploitation agricole : 1537,00 m<sup>2</sup>

Démolie :

Exploitation agricole : 0,00 m<sup>2</sup>

Le Maire,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

**Vu** le règlement de la zone Aa, Na du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

**Considérant** que l'article 7-1-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé autorisant des bâtiments agricoles nécessaire et directement lié à l'activité agricole pour des locaux de production, locaux de stockage liés au processus de production, locaux de stockage et d'entretien de matériel agricole ou des locaux de transformation, locaux de conditionnement, locaux destinés à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte ou des locaux de surveillance permanente et rapprochée ;

**Considérant** que le projet est implanté en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis il ne permet pas de justifier que le bâtiment dudit projet a pour destination ou usage un bâtiment agricole ou un lien à une activité agricole,

**Considérant** que l'article L151-11 II du code de l'urbanisme dans les zones agricoles ou forestières le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

**Considérant** que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20/01/2026 a refusé de se prononcer car le projet en l'état ne permet pas de justifier du lien avec l'activité agricole existante de la SCEA DE KERLADEN ;

**Considérant** qu'à la lecture du document de l'étude de filière d'assainissement non collectif réalisé par la société Etudes environnement en date du 08/12/2025 au profit de la SARL LEGUMIA représenté par Monsieur QUENNEMET, il est précisé que le projet est un bâtiment professionnel pourvus de sanitaires et accueillant 15 salariés ;

**Considérant** que l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 10/04/2026 au regard de la chartre d'agriculture, précisant que le dossier présenté pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole doit être revu, au regard de différents éléments du dossier (nom, activité de société, places de stationnement et nombre de salariés), et requalifié en activité de service ;

**Considérant** que le bâtiment objet de la demande a pour vocation d'être exploité par et pour la SARL LEGUMIA et que l'activité principale de cette dernière est « activités de soutien aux cultures » n'est pas référencé comme une activité agricole ;

**Considérant** l'avis Défavorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 09/04/2026 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'assainissement ;

**Considérant** que la mise en place d'un assainissement individuel n'a pas reçu l'accord de l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif et qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme

## ARRETE

**Article unique :** La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,  
Le 14 avril 2026

Fait à MOREAC  
Le 14 avril 2026



Pour le maire et par délégation,  
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,  
Franck LORIC

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.